

VD_OMNI GE.2018.0056 vom 27. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0056

FR: VD_OMNI GE.2018.0056 du 27 mars 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0056 del 27 marzo 2019

Regeste

A. _____/Municipalité de Nyon, Office de l'accueil de jour des enfants | Municipalité gérant une structure de coordination d'accueil familial de jour, qui, d'une part, résilie le contrat de travail avec une accueillante en milieu familial et, d'autre part, refuse de renouveler l'autorisation d'exercer de cette dernière, au motif qu'elle n'est plus affiliée à une structure de coordination, comme l'exige l'art. 18 al. 2 LAJE (alors qu'il n'est pas contesté que l'intéressée dispose des qualifications requises par l'art. 18 al. 1 LAJE). L'intéressée recourt à la CDAP contre le refus de renouveler (tandis que la résiliation du contrat de travail fait l'objet d'une autre procédure devant la juridiction civile). L'art. 18 LAJE fait dépendre l'autorisation litigieuse des conditions matérielles prévues à l'alinéa 1, ainsi que de l'affiliation à une structure de coordination (alinéa 2). La loi ne prévoit toutefois pas les conditions de l'affiliation, de sorte qu'il convient d'admettre que celle-ci constitue une formalité, à laquelle l'intéressée peut prétendre dès le moment où elle remplit les conditions matérielles exigées par l'alinéa 1. L'affiliation n'équivaut d'ailleurs pas à un engagement comme salariée par la structure de coordination, engagement qui est nécessaire dans le système de la LAJE, puisque le législateur a exclu l'exercice de l'activité d'accueillante en milieu familial à titre indépendant. En l'occurrence, il est constant que la recourante remplit les conditions matérielles prévues par l'art. 18 al. 1 LAJE. Dès lors, en refusant de l'affilier à la structure de coordination et de renouveler son autorisation, l'autorité intimée a violé le droit. Admission du recours. Au vu du sort du recours, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si la recourante peut se prévaloir de la liberté économique. L'arrêt relève toutefois que l'activité d'accueillante en milieu familial sort du champ de cette liberté si elle constitue une tâche publique, comme la CDAP le retient dans sa jurisprudence (consid. 7).

Erwägungen

E. 1

LAJE). Au surplus, le recours ayant été interjeté dans la forme (art. 79 LPA-VD) et le délai (art. 95 LPA-VD) prescrits par la loi, il y a lieu d'entrer en matière. b) Le litige a exclusivement trait à la décision négative du 31 janvier 2018, par laquelle l'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation définitive délivrée à la recourante le 11 janvier 2012 et échue depuis le 3 janvier 2017.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, la recourante a requis l'audition de trois témoins, à savoir le Dr D. _____ (médecin traitant de la recourante), B. _____ (collaboratrice du SELOC citée ci-dessus sous lettre C) et ***** (accueillante en milieu familial engagée par la ville de Nyon, qui habite dans le même secteur que la recourante), en sus de l'audition de C. _____, dont la déposition a été recueillie lors de l'audience du 4 septembre 2018, et de celle de E. _____, qui représentait l'OAJE à cette occasion. a)

Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre, sauf disposition expresse contraire, les parties ne peuvent prétendre à être auditionnées par l'autorité (art. 33 al. 2 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299, 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid.).

E. 3

Dans un grief formel, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, expliquant que la décision attaquée a été prise sans qu'elle ne puisse oralement s'expliquer au préalable, comme elle l'avait requis. a) Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir les preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 125 V 332 consid. 3a p. 335), celui d'avoir accès au dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10), ainsi que celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos lorsque celles-ci sont de nature à influencer la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (cf. consid. 2a ci-dessus). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s.; 138 II 77 consid. 4 p. 84; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197s.; Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, *Droit administratif général*, Bâle 2014, n°1988). Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception (ATF 126 V 130 consid. 2b p. 132) et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. C'est seulement si l'atteinte est particulièrement importante qu'il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 124 V 180 consid. 4b). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a informé la recourante, le 20 décembre 2017, de son intention de ne pas renouveler l'autorisation définitive d'accueil familial de jour, qui lui avait été délivrée le 11 janvier 2012 et était arrivée à échéance le 3 janvier 2017. Cette information lui a été donnée simultanément à la résiliation de son contrat de travail par

l'autorité intimée. Or, ce dernier congé a lui-même été précédé d'une communication préalable du 8 novembre 2017, par laquelle l'autorité intimée faisait part à la recourante de son intention à cet égard. La recourante a été invitée à se déterminer sur les intentions municipales, ce qu'elle a fait en connaissance de cause le 16 novembre 2017, en présentant ses moyens et en requérant de l'autorité intimée qu'elle renouvelle son autorisation. C'est par conséquent en vain que celle-ci se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, l'autorité intimée n'étant pas tenue, par surcroît, de recueillir ses explications orales avant de statuer. Au surplus, à supposer même qu'il y ait eu une informalité à cet égard et que l'on retienne que la décision fût viciée, force serait d'admettre que ce vice a été réparé, puisque la recourante s'est amplement déterminée dans la présente procédure, dans le cadre de l'échange des écritures et par oral lors de l'audience du 4 septembre 2018. C'est par conséquent en vain qu'elle se plaint d'une violation de son droit d'être entendue.

E. 4

a) aa) A teneur de l'art. 316 CC, le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité de protection de l'enfant ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal (al. 1). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution (al. 2). Au vu de sa formulation ("[...] édicte des prescriptions d'exécution" et non les prescriptions d'exécution), l'art. 316 al. 2 CC est interprété en ce sens qu'il donne la compétence au Conseil fédéral d'édicter des dispositions qui n'épuisent pas la matière. Le droit fédéral d'exécution constitue une réglementation minimale que les cantons peuvent compléter et développer, mais pas contredire (TF 5A.3/2003 du 14 juillet 2003 consid. 5.1; Jean-François Perrin, in: Commentaire romand, Code civil I, art. 1-359 CC, 2010, n. 2 ad art. 316 CC). bb) Les prescriptions d'exécution sont contenues dans l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338; ci-après aussi: l'Ordonnance). Après une Section 1 "Dispositions générales" (art. 1-3), celle-ci comporte notamment une Section 2 "Placement chez des parents nourriciers" (art. 4-11), une Section 3 "Placement à la journée" (art. 12) et une Section 4 "Placements dans des institutions" (art. 13-20). Le placement à la journée signifie que l'enfant est accueilli seulement durant la journée et ne passe pas la nuit là où il est placé (Affolter/Vogel, in: Berner Kommentar, Die elterliche Sorge/der Kinderschutz, Art. 296-317 ZGB, 2016, n. 40 ad art. 316 CC). Ce sont les dispositions relatives au placement à la journée qui sont pertinentes en lien avec l'activité d'accueillante en milieu familial. Selon l'art. 12 al. 1 OPE, les personnes qui, publiquement, s'offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans doivent l'annoncer à l'autorité. Conformément à l'art. 12 al. 2 OPE, les dispositions concernant le placement d'enfants chez des parents nourriciers s'appliquent par analogie à la surveillance qu'exerce l'autorité en cas de placement à la journée (art. 5 et 10). Lorsqu'il est impossible de remédier à des manques ou de surmonter des difficultés en prenant d'autres mesures, ou que celles-ci apparaissent d'emblée insuffisantes, l'autorité interdit aux parents nourriciers d'accueillir d'autres enfants; elle en informe les représentants légaux des pensionnaires (art. 12 al. 3 OPE). Le droit fédéral soumet ainsi le placement à la journée à une obligation d'annonce et à une surveillance, mais non à autorisation (Peter Breitschmid, in: Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5 e éd., 2014, n. 7 ad art. 316 CC; Affolter/Vogel, op. cit., n. 41 ad art. 316 CC; Linus Cantieni/Stefan Blum, Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, 2016, p. 603; Christoph Häfeli, Grundriss zum Kindes- und Erwachsenenschutz, 2 e éd., 2016, n. 41.16 p. 433; Yvo Biderbost, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Personen- und Familienrecht – Partnerschaftsgesetz, Art. 1-456

ZGB – PartG, 3 e éd., 2016, p. 1050). Certains cantons sont allés au-delà des exigences du droit fédéral et ont soumis cette activité à autorisation (Affolter/Vogel, op. cit., n. 41 ad art. 316 CC). Selon l'art. 5 al. 1 en relation avec l'art. 12 al. 2 OPE, l'autorité compétente pour surveiller les personnes pratiquant l'accueil à la journée doivent veiller à ce que les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé de ces personnes et des autres personnes vivant dans leur ménage, ainsi que les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé. Intitulé "Surveillance", l'art. 10 OPE prévoit qu'un spécialiste relevant de l'autorité fait des visites aussi fréquentes qu'il le faut au domicile des parents nourriciers, mais au moins une fois par an; il en rend compte dans un procès-verbal (al. 1). Il examine si les conditions auxquelles le placement est subordonné sont remplies. Au besoin, il conseille les parents nourriciers (al. 2). L'autorité veille à ce que la représentation légale de l'enfant soit dûment réglée et que l'enfant soit associé à toutes les décisions déterminantes pour son existence en fonction de son âge (al. 3). En vertu de l'art. 2 al. 1 let. a OPE, l'autorité de protection de l'enfant du lieu de placement est compétente pour recevoir l'annonce et pour exercer la surveillance, s'agissant du placement de l'enfant à la journée. Les cantons peuvent confier ces tâches à une autre autorité ou à un autre service cantonal ou communal approprié (art. 2 al. 2 let. b OPE). Aux termes de l'art. 3 al. 1 OPE, les cantons peuvent, aux fins d'assurer la protection des mineurs vivant en dehors de leur foyer, édicter des dispositions allant au-delà de celles de l'ordonnance. Dans le droit vaudois, la question est réglée par la LAJE. b) aa) A teneur de son article 3, la LAJE s'applique à l'accueil collectif préscolaire (let. a), à l'accueil collectif parascolaire (let. b), à l'accueil familial de jour (let. c) et aux réseaux d'accueil de jour (let. d). Le Titre II "Autorisation et surveillance" de la LAJE comporte des dispositions générales (Chapitre I, art. 5 à 8), puis des dispositions spéciales consacrées à l'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire (Chapitre II, art. 9 à 14) et à l'accueil familial de jour (Chapitre III, art. 15 à 24). Faisant partie des dispositions générales et intitulé "Régime d'autorisation et de surveillance", l'art. 5 dispose que les trois types d'accueil mentionnés ci-dessus sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi. Sous le titre "Autorité compétente pour l'accueil familial de jour", l'art. 6d LAJE prévoit que les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour (al. 1). Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11), déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence (al. 2). L'accueil familial de jour est régi spécialement par le Chapitre III (art. 15 à 24) de la LAJE. Aux termes de l'art. 15 al. 1 LAJE, les personnes qui accueillent dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable, des enfants doivent y être autorisées. L'art. 16 LAJE précise que les autorités désignées à l'article 6d al. 1 sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'OPE et la présente loi (al. 1). Elles assurent la surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour par l'intermédiaire d'une coordinatrice (al. 2). L'art. 17 LAJE prescrit que, pour être autorisées, les personnes doivent déposer une demande auprès de l'autorité compétente (al. 1). La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire et d'un certificat médical attestant que la personne concernée se trouve dans un état physique et psychique lui permettant d'exercer l'activité d'accueil familial de jour (al. 2). L'autorité compétente demande l'extrait de casier judiciaire de toute personne vivant dans le même

foyer (al. 3). La procédure d'autorisation est fixée par le règlement. Elle prévoit notamment une enquête socio-éducative, menée par une coordinatrice, relative aux personnes candidates. Elle prévoit une autorisation provisoire avant l'autorisation définitive. Cette dernière peut être limitée dans le temps (al. 4). Sous la note marginale "d) conditions", l'art. 18 LAJE a la teneur suivante: " 1 L'octroi de l'autorisation est subordonné au respect de l'Ordonnance, ainsi qu'à celui de la présente loi et des directives du Service. 2 Les personnes qui accueillent des enfants dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable doivent être affiliées à une structure de coordination d'accueil familial de jour." L'art. 21 LAJE, intitulé "Responsabilité des communes", impose aux autorités compétentes, désignées à l'article 6 al. 3 (ndr: art. 6d depuis la nouvelle du 31 janvier 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018), de mettre sur pied des structures de coordination et d'engager des coordinatrices (al. 1). Elles peuvent déléguer les tâches administratives définies à l'article 22 à des tiers ou aux coordinatrices sur la base d'un cahier des charges spécifique (al. 2). Les tâches des structures de coordination sont définies à l'art. 22 LAJE, à teneur duquel ces structures proposent aux parents des places d'accueil familial dûment autorisées (al. 1). Elles perçoivent les montants payés par les parents pour le placement de leur enfant et les autres ressources financières. Elles assurent la redistribution aux personnes pratiquant l'accueil familial de jour des montants qui leur sont dus pour leur activité (al. 2). Elles collaborent avec les autorités concernées et mettent en place toutes les dispositions favorisant la promotion et l'activité d'accueil familial de jour, notamment en ce qui concerne la participation des personnes pratiquant l'accueil familial de jour aux cours d'introduction et aux rencontres de soutien (al. 3). Elles assurent les personnes pratiquant l'accueil familial de jour contre le risque de responsabilité civile découlant de leur activité (al. 4). bb) Conformément à l'art. 17 al. 4 LAJE, la procédure d'autorisation est réglée par le règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, du 13 décembre 2006 (RLAJE; BLV 211.22.1). La procédure d'autorisation en matière d'accueil familial de jour est réglée au Titre II (art. 3 à 19), lequel distingue notamment entre la procédure d'autorisation provisoire (Chapitre I, art. 3 à 10) et la procédure d'autorisation définitive (Chapitre II, art. 11 à 14). Aux termes de l'art. 11 RLAJE, avant de statuer sur l'octroi ou le refus de l'autorisation définitive, la commune ordonne une mise à jour de l'enquête socio-éducative prévue par l'article 5 (al. 1). A cet effet, la coordinatrice peut requérir les informations ou pièces qu'elle estime nécessaires. Au terme de la mise à jour de l'enquête, elle rédige un rapport à l'attention de l'autorité compétente et donne son préavis (al. 2). Sur la base du rapport de la coordinatrice, la commune statue sur l'octroi ou le refus de l'autorisation définitive (art. 12 al. 1 RLAJE). En principe, l'autorisation définitive est délivrée pour une durée de cinq ans. Sa validité peut toutefois être limitée dans le temps ou assortie de charges et conditions (art. 13 RLAJE). Intitulé "Renouvellement de l'autorisation", l'art. 14 RLAJE a la teneur suivante: " 1 En cas de demande de renouvellement d'une autorisation, la commune contrôle si les conditions qui ont prévalu à l'octroi de l'autorisation définitive sont toujours remplies. 2 A cet effet, elle peut requérir les informations ou pièces qu'elle estime nécessaires. Elle requiert, dans tous les cas, un extrait ordinaire et spécial du casier judiciaire ainsi qu'un certificat médical. 3 Au surplus, la requérante est tenue d'informer la commune de tout élément significatif en relation avec les conditions d'autorisation." cc) En février 2016, le Conseil d'Etat a engagé une procédure de révision de la LAJE, à la suite notamment de mesures prises en vue de la mise en œuvre de l'art. 63a Cst-VD, ainsi que de plusieurs motions et postulats (voir l'Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

[LAJE], no 286, de février 2016 [ci-après: EMPL no 286]). Au chiffre 2 "L'accueil de jour des enfants: situation actuelle", l'EMPL no 286 retient ce qui suit s'agissant de l'accueil familial de jour (p. 6): "Dans le domaine de l'accueil familial de jour, les discussions menées par l'OAJE en été 2015 ont porté sur le mode d'organisation de ce type d'accueil. En effet, les années ont montré que le dispositif prévu dans la LAJE était efficace, dans la mesure où, en posant les bases d'une professionnalisation, il a permis d'enrayer la tendance à voir diminuer le nombre de personnes souhaitant accueillir des enfants à leur domicile contre rémunération. Néanmoins, la disposition consistant à affilier toute accueillante en milieu familial à une structure de coordination d'accueil familial de jour, ce qui a pour conséquence d'en faire une salariée, entre en conflit avec le principe de liberté économique, garantie par la Constitution fédérale. En effet, un petit nombre de personnes remplissant les conditions pour être autorisées à pratiquer l'accueil familial de jour souhaitent exercer cette activité en tant qu'indépendantes, ce qu'en l'état, elles ne peuvent faire. De même, avec le dispositif actuel, une commune se trouve être à la fois l'autorité compétente pour autoriser et surveiller une accueillante en milieu familial et son employeur. Or, il se peut que juridiquement, une accueillante en milieu familial remplisse les conditions lui permettant d'être autorisée à accueillir des enfants alors même que le lien de confiance est rompu avec son employeur. Cette situation a placé quelques communes dans des situations inextricables. Pour régler ces situations, le DIRH [ndr: Département des infrastructures et des ressources humaines] a mis en consultation en automne 2015 un mode d'organisation de l'accueil familial de jour permettant aux personnes remplissant les conditions leur permettant d'être autorisées à accueillir dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable des enfants de le faire à titre indépendant, dès lors qu'elles justifient de leur affiliation à une caisse AVS. La très grande majorité des instances ayant répondu à la consultation, et notamment des communes, des réseaux d'accueil de jour et des associations actives dans le domaine de l'accueil familial de jour, ont exprimé leurs réserves, voire leur opposition, à cette possibilité donnée aux accueillantes en milieu familial d'exercer à titre indépendant, et au mode d'organisation proposé. La très grande majorité des consultés ont estimé que les propositions mises en consultation constituaient un retour en arrière et risquaient de démanteler le dispositif mis en place depuis l'adoption de la LAJE, qui a permis de stabiliser et de valoriser cette activité importante, en la professionnalisant. Dès lors, le DIRH entend reprendre les discussions avec les milieux concernés pour mener une réflexion globale sur l'accueil familial de jour, ses missions et son organisation permettant de trouver des solutions satisfaisantes. Le cas échéant, des propositions d'adaptation du dispositif légal seront soumises au Grand Conseil." Le résultat de la consultation a été résumé dans les termes suivants (EMPL no 286 p. 56): "7.2.8 Modification de l'organisation de l'accueil familial pour permettre l'activité à titre d'indépendante La très grande majorité des instances ayant répondu à la consultation, et notamment la plupart des communes, qui sont compétentes pour autoriser et surveiller l'activité d'accueillante en milieu familial (AMF), ainsi que les milieux professionnels et l'association des parents d'élèves, se sont prononcés contre la modification proposée qui visait à permettre aux AMF d'exercer à titre d'indépendantes au regard de l'AVS et ce pour respecter le principe de la liberté de commerce et d'industrie. La très grande majorité des instances estime en effet que permettre aux AMF d'exercer sans être affiliées à une structure de coordination risquait d'entraîner un démantèlement du dispositif mis en place par la LAJE en 2006. Dans ce contexte, il a été rappelé que ce dispositif a permis d'enrayer la tendance à la baisse du nombre d'accueillantes. Parmi les instances favorables à la nouvelle

organisation proposée, on peut citer les associations faîtières économiques. Certaines instances ont estimé que si les accueillantes en milieu familial devaient être autorisées à exercer à titre indépendant, elles devraient alors être autorisées et surveillées non par les communes mais par l'Etat." Au vu du résultat de la consultation, le Conseil d'Etat a décidé de reporter ses propositions de modifications de la LAJE – lesquelles n'ont pas été intégrées dans le projet de loi faisant l'objet de l'EMPL – visant à réorganiser l'accueil familial de jour de façon à permettre aux personnes remplissant les conditions d'autorisation d'exercer cette activité en tant qu'indépendantes. De nouvelles discussions portant sur l'accueil familial de jour des enfants, ses missions et son organisation devaient être menées sous les auspices du DIRH, afin de trouver des solutions satisfaisantes (EMPL no 286 p. 12). Le Conseil d'Etat a par ailleurs relevé que, s'agissant de la possibilité d'intégrer les accueillantes en milieu familial dans la future convention de travail qui pourrait être conclue dans le domaine de l'accueil de jour des enfants, les négociations entre partenaires sociaux en vue d'une CCT, qui avaient été relancées par le DIRH à fin 2014, étaient encore en cours et avaient notamment imposé d'identifier en premier lieu les instances pouvant représenter les employeurs de l'accueil collectif. La même démarche se serait imposée en cas de CCT pour l'accueil familial de jour. En effet, si de par la loi les accueillantes en milieu familial sont considérées comme les salariées des structures de coordination, ces structures mises en place par les communes ou associations de communes sont quant à elles organisées de manière fort diverse selon les réseaux d'accueil de jour (EMPL n° 286 p. 51). dd) La recourante soutient que, si elle ne peut pratiquer l'accueil familial de jour comme salariée, en étant affiliée à la structure de coordination du réseau nyonnais, elle doit pouvoir le faire avec un statut d'indépendant. Toutefois, au vu de ce qui précède, la recourante ne peut pas prétendre exercer la profession d'accueillante de jour de manière indépendante.

E. 5

a) Dans son écriture du 15 octobre 2018, la recourante soutient que la décision attaquée est contraire au principe de la force dérogatoire du droit fédéral. Elle fait valoir en substance que l'art. 5 OPE (applicable par renvoi de l'art. 12 OPE) règle exhaustivement les conditions de l'autorisation de pratiquer l'accueil familial de jour. Les cantons ne pourraient soumettre l'autorisation à d'autres conditions, telles que l'affiliation à une structure de coordination. b) En vertu du principe de la primauté du droit fédéral ancré à l'art. 49 al. 1 Cst., les cantons ne sont pas autorisés à légiférer dans les matières exhaustivement réglementées par le droit fédéral. Dans les autres domaines, ils peuvent édicter des règles de droit pour autant qu'elles ne violent ni le sens ni l'esprit du droit fédéral, et qu'elles n'en compromettent pas la réalisation. L'existence ou l'absence d'une législation fédérale exhaustive constitue donc le premier critère pour déterminer s'il y a conflit avec une règle cantonale. Toutefois, même si la législation fédérale est considérée comme exhaustive dans un domaine donné, une loi cantonale peut subsister dans le même domaine si elle poursuit un autre but que celui recherché par le droit fédéral. Ce n'est que lorsque la législation fédérale exclut toute réglementation dans un domaine particulier que le canton perd la compétence pour adopter des dispositions complémentives, quand bien même celles-ci ne contrediraient pas le droit fédéral ou seraient même en accord avec celui-ci (ATF 143 I 403 consid. 7.1 p. 419 s. et les réf.). c) Comme indiqué ci-dessus (consid. 4a), les dispositions topiques du droit fédéral constituent une réglementation minimale que les cantons peuvent compléter et développer, mais pas contredire. Cela ressort en particulier de l'art. 3 al. 1 OPE, aux termes duquel les cantons peuvent, aux fins d'assurer la protection des mineurs vivant en dehors de leur foyer, édicter des dispositions allant au-delà de celles de l'ordonnance. Dès lors, le législateur

vaudois pouvait adopter les dispositions de la LAJE, à condition que celles-ci ne violent ni le sens ni l'esprit du droit fédéral, et qu'elles n'en compromettent pas la réalisation. L'art. 12 OPE se limite à prévoir une obligation d'annonce et une surveillance (cf. consid. 4a/bb ci-dessus). La LAJE va au-delà, en instaurant un régime d'autorisation et en faisant dépendre celle-ci de l'affiliation à une structure de coordination. On ne voit pas en quoi ces exigences accrues seraient contraires au droit fédéral. Elles sont en effet de nature à accroître la protection des mineurs placés, objectif que le droit cantonal peut poursuivre en vertu de l'art. 3 al. 1 OPE. Le recours est mal fondé à cet égard.

E. 6

p. 118; 140 V 458 consid. 5.1 p. 461). Selon la jurisprudence, en effet, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause (ATF 140 V 449 consid. 4.2 p. 455). De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi (ATF 144 II 121 consid. 3.4 p. 126; 143 I 109 consid. 6 p. 118, 272 consid. 2.2.3 p. 277). Les travaux préparatoires peuvent être pris en considération s'ils donnent une réponse claire à la question litigieuse (ATF 142 II 399 consid. 3.3 p. 403; 140 I 305 consid. 6.1 p. 311); ils ont une importance particulière s'agissant de normes récentes (ATF 143 I 272 consid. 2.5.2 p. 282; 142 II 399 consid. 3.3 p. 403; 141 II 262 consid. 4.2 p. 272). c) aa) La LAJE soumet l'accueil familial de jour à un régime d'autorisation et de surveillance qui est défini aux art. 15 à 18. Selon les notes marginales de ces dispositions, l'art. 15 énonce le principe, l'art. 16 désigne les autorités compétentes, l'art. 17 règle la procédure et l'art. 18 fixe les conditions. L'art. 15 pose le principe selon lequel les personnes qui accueillent des enfants dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable, c'est-à-dire qui pratiquent l'accueil familial de jour (cf. art. 2 6 e tiret LAJE), sont soumises à un régime d'autorisation et de surveillance. L'art. 16 al. 1 LAJE détermine les autorités compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour en renvoyant à l'art. 6d al. 1 LAJE; il indique en outre que l'autorisation est accordée aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi. Les conditions d'octroi de l'autorisation font l'objet d'une disposition particulière, l'art. 18 LAJE, dont la note marginale est "d) conditions". L'alinéa 1^{er} de l'art. 18 LAJE reprend la règle déjà contenue à l'art. 16 al. 1 LAJE, selon laquelle l'octroi de l'autorisation est subordonné au respect de l'Ordonnance et de la présente loi; il fait dépendre son octroi en outre du respect des directives du Service (plus exactement de l'OAJE [cf. art. 6 al. 2 LAJE]). L'alinéa 2 de l'art. 18 LAJE énonce une obligation particulière à la charge des personnes qui pratiquent l'accueil familial de jour: celle d'être affiliée à une structure de coordination d'accueil familial de jour. Comme il s'agit d'une obligation prévue par la LAJE, son respect est une condition d'octroi de l'autorisation en vertu de l'art. 18 al. 1 LAJE. Quoi qu'en dise la recourante, il découle donc du texte clair de l'art. 18 LAJE et de la systématique de la loi que l'affiliation à une structure de coordination est une condition de l'octroi de l'autorisation. L'art. 2.5 des directives – lesquelles ne constituent d'ailleurs pas des règles de droit (sur la nature des ordonnances administratives, cf. p. ex. ATF 141 II 338 consid. 6.1 p. 346) – ne saurait conduire à une autre conclusion. Cette disposition concerne en effet la transition de l'autorisation provisoire à l'autorisation définitive. Elle n'est donc pas directement pertinente en l'espèce, où il s'agit de l'autorisation définitive, plus précisément de son renouvellement. bb) Il reste que l'art. 18 LAJE, tel qu'il est rédigé, ne fait dépendre l'affiliation à la structure de coordination que de la réalisation des conditions matérielles définies à l'al. 1. Ni la loi, ni le règlement ne fixent du reste les

conditions de l'affiliation. A partir du moment où les conditions matérielles prévues à l'art. 18 al. 1 LAJE sont réunies, l'affiliation à une structure de coordination n'est, en d'autres termes, plus qu'une simple formalité. A plus forte raison lorsqu'il s'agit, comme dans le cas d'espèce, de renouveler une autorisation définitive, puisque l'art. 14 al. 1 RLAJE prévoit en pareil cas que la commune contrôle si les conditions qui ont prévalu à l'octroi de l'autorisation définitive sont toujours remplies. Ce contrôle ne peut porter, par définition, que sur les conditions matérielles visées à l'art. 18 al. 1 LAJE. In casu, il n'est pas contesté que celles-ci le soient. Il importe dès lors de se pencher sur la notion d'affiliation à une structure de coordination, telle qu'elle figure à l'art. 18 al. 2 LAJE. Si cette notion n'est pas définie dans la LAJE, son sens peut être déduit dans une certaine mesure de la notion de structure de coordination et des relations entre celle-ci et les personnes pratiquant l'accueil familial de jour. La notion de structure de coordination (comme celle de coordinatrice au sens de l'art. 23 LAJE) est propre à l'accueil familial de jour. Elle est définie à l'art. 29 e tiret LAJE comme toute structure chargée de coordonner, de gérer, de développer et d'animer des activités dans le cadre de l'accueil familial de jour. Une telle structure peut constituer un réseau d'accueil de jour (cf. art. 27 al. 1 LAJE). Pour ce qui est de leurs tâches, les structures de coordination proposent aux parents des places d'accueil familial dûment autorisées (art. 22 al. 1 LAJE). Elles perçoivent les montants dus par les parents et les redistribuent aux personnes pratiquant l'accueil familial de jour (art. 22 al. 2 LAJE). Elles assurent ces dernières contre le risque de responsabilité civile découlant de leur activité (art. 22 al. 4 LAJE). Ce sont ainsi les structures de coordination qui traitent avec les parents des enfants à placer, et non les accueillantes elles-mêmes. Celles-ci apparaissent comme les employées des structures de coordination. Cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la LAJE, dont il ressort ce qui suit (cf. BGC, mai 2006, p. 529 ss, 561, 619): "Les structures de coordination seront ainsi chargées de proposer aux parents des places d'accueil familial dûment autorisées (article 23 al. 1). Elles seront également chargées de percevoir les montants que les parents paient pour le placement de leur enfant, et de reverser aux personnes accueillant les enfants les montants qui leur sont dus pour leur activité (article 23 al. 2). Ce mode d'organisation (caisse centrale ou tiers payant) qui existe d'ores et déjà dans plusieurs régions du canton a pour avantage de dégager des questions financières la relation entre parents et accueillant, qui peuvent dès lors se concentrer sur le bien-être et le développement de l'enfant, de stabiliser la rémunération des personnes accueillant des enfants, et de régulariser leur situation au regard de l'AVS. En effet, du fait de ce mode d'organisation, les personnes pratiquant l'accueil familial de jour sont considérées comme salariées des structures de coordination, ou du tiers auquel les tâches de gestion des aspects financiers auront été déléguées. [...] Article 18 Pour garantir le bon fonctionnement de l'accueil familial de jour, il est prévu que toutes les personnes pratiquant l'accueil familial de jour devront être affiliées à une structure de coordination. Cette structure de coordination sera notamment chargée de proposer aux parents des places d'accueil dûment autorisées et d'assurer la gestion des montants payés par les parents (système de caisse centrale ou de tiers payant). Du fait de leur affiliation à ce type de structure, les personnes pratiquant l'accueil familial de jour deviendront au regard de l'AVS les salariées de ces structures. Si comme l'article 23 du projet de loi le rend possible, ces tâches de caisse centrale sont déléguées à des tiers, les personnes pratiquant l'accueil familial de jour deviendront les salariées de ces tiers. Ce système de caisse centrale ou de tiers payant est déjà en place dans plusieurs régions du canton et a pour avantage de replacer l'enfant au cœur de la relation entre les parents et l'accueillante, et de stabiliser la

rémunération de cette dernière . " La même conclusion peut être tirée à la lecture de l'EMPL n°286 (cf. consid. 5b/cc ci-dessus: "[...] la disposition consistant à affilier toute accueillante en milieu familial à une structure de coordination d'accueil familial de jour, ce qui a pour conséquence d'en faire une salariée [...]"). Le législateur vaudois a par ailleurs prévu que toutes les accueillantes en milieu familial doivent être affiliées à une structure de coordination. Cette activité peut donc seulement être exercée avec une condition dépendante. Contrairement à la situation que connaissent d'autres cantons, dont ceux de Genève ou de Fribourg, où la pratique de l'accueil familial de jour à titre indépendant coexiste avec le statut de salarié, la volonté du législateur vaudois était de restreindre l'exercice de cette activité aux seules accueillantes salariées d'une structure de coordination, comme on l'a vu au considérant précédent. cc) Ceci étant, l'affiliation à une structure de coordination ne signifie pas encore l'engagement par cette structure comme salarié au sens de la législation sur l'AVS (contra l'avis de droit du 3 juin 2014 de Clémence Grisel Rapin à l'OAJE [p. 7s.], dont un extrait a été produit à l'appui de la réponse de l'autorité intimée). Tout d'abord, l'affiliation ne constitue ni un contrat de travail, ni même une promesse de contracter. Elle ne fait que constater que l'accueillante est autorisée à pratiquer l'accueil de jour dans le cadre d'une structure de coordination. En second lieu, l'engagement des accueillantes, dans le système mis en place par la LAJE, ne peut se comprendre que dans le cadre d'un contrat de travail sur appel. On rappelle à cet égard que le contrat de travail sur appel a la particularité que l'horaire, voire le nombre d'heures de travail, est adapté ou modifié régulièrement en fonction des besoins de l'employeur. Il en résulte que le travailleur doit se tenir à disposition de son employeur et répondre à ses «appels» (Jean-Philippe Dunand, in : Commentaire du contrat de travail, Dunand/Mahon [éds], Berne 2013, n°54 ad art. 319 CO, réf. citées). C'est par conséquent en fonction des besoins du réseau en accueil familial que les accueillantes seront engagées. En engageant une accueillante en milieu familial, l'employeur ne promet certes pas de lui verser une rémunération fixe, mais seulement un salaire par heure et par enfant. Les périodes d'accueil sont ensuite convenues en fonction des demandes des parents. Il n'en demeure pas moins que l'engagement implique d'annoncer les accueillantes en milieu familial aux assurances sociales et de les assurer contre le risque de responsabilité civile (art. 22 al. 4 LAJE). Il en résulte que l'affiliation ne constitue en aucun cas une garantie d'embauche. Sur ce point, on peut partir de l'idée que les structures de coordination n'ont pas la personnalité morale (selon l'art. 27 al. 4 LAJE, les réseaux ne l'ont pas non plus nécessairement). Dès lors, si l'engagement a lieu par l'entremise de la structure de coordination, les rapports de travail seront noués entre la commune ou association de communes qui a mis sur pied la structure (cf. art. 21 en relation avec l'art. 6d LAJE) ou le tiers délégataire des tâches de la structure (cf. art. 21 al. 2 LAJE), d'une part, et l'accueillante familiale de jour, d'autre part. c) En l'occurrence, dans le courant du mois de janvier 2017, puis de nouveau en juin 2017, la recourante a sollicité le renouvellement de son autorisation. En vertu de l'art. 14 RLAJE, l'autorité intimée devait ainsi contrôler si les conditions matérielles (al. 1) qui avaient prévalu à l'octroi de l'autorisation définitive étaient toujours remplies; in casu, elle ne conteste pas qu'elles le soient. Toutefois, l'autorité intimée a estimé, dans la décision attaquée, qu'elle était fondée à refuser de renouveler l'autorisation (définitive) d'accueil familial de jour, du moment que, le 20 décembre 2017, la structure de coordination avait résilié les rapports de travail la liant à la recourante. Or, cette décision apparaît comme étant contraire au droit. En effet, dès l'instant où la recourante réalisait les conditions exprimées aux art. 5 al. 1, 12 al. 1 et 2 OPE – ce qui n'est pas contesté –, la structure de coordination

était tenue de l'affilier, conformément à l'art. 18 al. 2 LAJE. Cette obligation découle directement de la loi, en vertu de la délégation de compétences d'une tâche publique. Il importe peu à cet égard que la recourante, qui a contesté son congé, ait conclu, devant les tribunaux civils, à l'annulation de celui-ci et à sa réintégration. Le cas d'espèce présente, il est vrai, cette particularité que la ville de Nyon est à la fois l'autorité compétente pour octroyer l'autorisation litigieuse et la structure de coordination qui engage les personnes pratiquant l'accueil familial de jour. Cette situation est toutefois inhérente au système de la LAJE, dans lequel la commune, comme autorité de surveillance de l'activité d'accueillante en milieu familial, est à la fois compétente pour délivrer les autorisations et chargée de mettre sur pied une structure de coordination, par le biais de laquelle elle engage les accueillantes. Il n'en demeure pas moins que, dans le système mis en place, l'affiliation ne constitue pas une condition potestative de l'autorisation, en ce sens que sa réalisation ne dépend pas de la volonté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. La commune n'a dès lors pas la faculté, en résiliant les rapports de travail avec une accueillante en milieu familial, de faire échec au renouvellement de l'autorisation d'exercer cette activité, tant et aussi longtemps que les conditions matérielles y relatives ne sont pas remises en cause. En sa qualité de tiers délégataire d'une tâche publique, elle n'est pas fondée à se prévaloir de sa liberté contractuelle. Elle n'agit pas non plus dans le cadre de son autonomie communale, mais en tant que structure de coordination dans le cadre de la LAJE. d) Il suit de ce qui précède qu'en refusant d'affilier la recourante à une structure de coordination du réseau nyonnais d'accueil de jour des enfants et en refusant de renouveler l'autorisation définitive de la recourante, l'autorité intimée a rendu une décision contraire au droit.

E. 7

La recourante se plaint d'une violation de sa liberté économique. En substance, elle fait valoir que l'autorité intimée ne pouvait pas, sans violer sa liberté économique, refuser de renouveler son autorisation de pratiquer l'accueil familial de jour pour le seul motif qu'elle n'est plus affiliée à une structure de coordination, depuis que la même autorité intimée, en sa qualité de structure de coordination, a résilié les rapports de travail la liant à elle. L'autorité intimée, qui se trouve selon elle dans une situation de monopole de l'engagement des accueillantes en milieu familial, serait tenue de l'affilier à la structure de coordination – et par là de l'engager –, afin de respecter sa liberté économique. Elle conclut par conséquent à ce qu'il soit ordonné à l'autorité intimée de renouveler son autorisation (conclusion VI) et de l'affilier à la structure de coordination de la commune (conclusion VII). Vu le sort du recours, il ne serait en soi pas nécessaire d'examiner ces griefs. Il convient toutefois de relever ce qui suit au sujet de la liberté économique dans le contexte de la LAJE. a) aa) Garantie par les art. 27 al. 1 Cst. et 26 al. 1 Cst-VD, la liberté économique comprend notamment le libre accès à une activité lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst. et 26 al. 2 Cst-VD). La liberté économique protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (cf. ATF 143 I 403 consid. 5.6.1 p. 411; 143 II 598 consid. 5.1 p. 612; 138 I 378 consid. 6.1; 137 I 167 consid. 3.1 p. 172). L'individu protégé est celui qui est engagé dans le processus économique, qui produit ou échange des biens ou des services, dans un but lucratif (Andreas Auer/Giorgio Malinverni/Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3^{ème} éd., 2013, p. 423). La liberté économique appartient indifféremment aux indépendants et aux salariés (Etienne Grisel, Liberté économique, 2006, n. 421 et les réf.). Cette extension de la liberté économique aux salariés et employés est toutefois plus formelle que matérielle, cette liberté se réduisant pour eux au libre choix de la place de travail, un choix

étroitement lié à la conjoncture économique. Cela leur permet tout de même de se plaindre de ce que la législation cantonale leur interdit l'exercice indépendant d'une profession (Auer/Malinverni/Hottelier, op. cit., n. 932). Lorsqu'une activité devient une tâche publique, elle sort du champ d'application de la liberté économique (Grisel, op. cit., n. 291). Comme la liberté économique ne protège que les activités lucratives privées, personne ne peut s'en prévaloir dans l'accomplissement d'une tâche publique, que celle-ci soit soumise au droit public ou au droit privé et qu'elle tende ou non à l'obtention d'un gain (Jacques Dubey, Droits fondamentaux, vol. II: Libertés, garanties de l'Etat de droit, droits sociaux et politiques, 2018, n. 2787 avec renvoi à ATF 132 I 201 consid. 7.1; voir aussi Klaus A. Vallender, in: Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 3 e éd., 2014, n. 10 ad art. 27 Cst.; Kiener/Kälin/Wyttenbach, Grundrechte, 3 e éd., 2018, § 31 n. 20). Peu importe en outre que la tâche publique relève ou non de la puissance publique (Müller/Schefer, Grundrechte in der Schweiz, 4 e éd., 2008, p. 1065 et les réf.). La fonction publique échappant à la liberté économique, les administrés se prévaudraient vainement de l'art. 27 Cst. pour exiger leur nomination à un poste officiel (Grisel, op. cit., n. 435). b) Comme indiqué ci-dessus, le champ d'application de la liberté économique dépend notamment du point de savoir si l'on a affaire à une tâche publique. Selon Viviane Hoyer, qui se fonde sur une comparaison intercantonale (Zurich, Grisons, Vaud) des réglementations des structures d'accueil extrafamiliales, dans le canton de Vaud, l'accueil de jour des enfants constitue une tâche d'intérêt public, que l'Etat organise, soutient ou encourage, mais non une tâche publique, que la collectivité réalise en mettant sur pied un service public inscrit dans la loi (Harmos, le début d'un système scolaire national ou chimère intercantonale?, L'harmonisation de la scolarité obligatoire et l'instauration de structures d'accueil extrafamiliales à l'exemple du droit cantonal vaudois, zurichois et grison, th. Lausanne 2018, p. 236, 239). En se référant aux art. 63 et 63a Cst-VD, cet auteur relève que le concept vaudois de l'accueil de jour repose sur un partenariat public privé (PPP) qui implique systématiquement les employeurs dans le financement des structures de jour (op. cit., p. 221, 239). En outre, une tâche publique est accomplie au travers d'un service public auquel les administrés ont le droit d'accéder. Or, l'art. 28 LAJE ne prévoit justement pas un tel droit, puisque les enfants ne peuvent accéder à l'offre d'accueil que "selon les disponibilités" (op. cit., p. 236). Certaines communes comme celle de Lausanne sont certes allées au-delà de ces exigences, en mettant sur pied un véritable service public donnant droit aux prestations d'accueil (op. cit., p. 236 note de bas de page 719 et p. 240). S'agissant en particulier des familles de jour au sens de l'art. 12 OPE, ce sont des structures privées, qui exercent certes leur activité consistant à accueillir en général plusieurs enfants pendant la journée sous la surveillance de l'Etat (op. cit., p. 197). Un autre auteur relève, à propos de l'art. 63 Cst-VD, que la tâche d'organiser un accueil préscolaire et parascolaire des enfants n'est pas entièrement dévolue aux pouvoirs publics (canton et communes), puisque ceux-ci doivent explicitement collaborer avec les partenaires privés, vraisemblablement d'abord les employeurs des parents d'élèves (Luc Recordon, Tâches de l'Etat et des communes, in : La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, 2004, p. 139 ss, 167; cet auteur décrit d'ailleurs le concept de service public au sens de l'art. 39 al. 1 Cst-VD [p. 141 ss]). Dans plusieurs arrêts toutefois, la Cour de céans a jugé que les réseaux d'accueil de jour, qu'ils pratiquent l'accueil préscolaire, parascolaire ou l'accueil familial de jour, accomplissent une tâche publique (voir GE.2017.0142 du 26 février 2018 consid. 1e/bb; GE.2015.0154 du 10 mars 2016 consid. 1f/aa). La question apparaît ainsi comme étant controversée (alors que la surveillance de ladite activité constitue, elle, clairement une telle

tâche [comme la surveillance administrative en général: Stéphane Voisard, L'auxiliaire dans la surveillance administrative, Du droit bancaire et financier au droit administratif général, th. Fribourg 2014, p. 211 n. 325]). En la présence espèce, il n'y a pas lieu de se demander plus avant si cette jurisprudence doit être revue compte tenu des considérations qui précèdent.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision afin qu'elle renouvelle l'autorisation définitive d'accueil de jour de la recourante et procède à l'affiliation de cette dernière auprès du réseau nyonnais d'accueil de jour des enfants. Le sort du recours commande que l'autorité intimée, qui succombe, supporte les frais de justice (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En outre, des dépens seront alloués à la recourante, qui a obtenu gain de cause avec l'assistance d'un conseil (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD); ceux-ci seront fixés conformément à l'art. 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 (TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.